



Artisans, commerçants

L'indemnité de départ

Édition 2011



À l'âge de la retraite, il arrive que certains artisans ou commerçants aient des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée « indemnité de départ » existe et permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité.

Le droit à cette indemnité est ouvert sous certaines conditions d'âge, de nationalité, de ressources et de durée d'affiliation.

• Quels sont les bénéficiaires ?

Pour bénéficier de l'indemnité de départ vous devez être propriétaire de votre fonds et être un artisan ou un commerçant inscrit personnellement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

Ainsi, vous pouvez être :

- **chef d'entreprise individuelle** ;
- **associé en nom collectif** ;
- **associé de fait** ;
- **gérant majoritaire de SARL ou associé unique d'EURL** dont la qualité d'artisan est attestée par la chambre de métiers et de l'artisanat (société à caractère artisanal) ;
- **gérant ou associé** qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Vous devez être toujours en activité à la date de votre demande même si vous êtes en redressement ou liquidation judiciaire.

Le conjoint survivant de l'artisan ou du commerçant peut également bénéficier de l'indemnité de départ si le chef d'entreprise remplit à la date de son décès les conditions qui lui auraient permis de formuler une demande.

Le conjoint doit effectuer sa demande dans un délai d'un an suivant le décès.

• Quelles sont les conditions d'attribution ?

Conditions d'âge

Le droit à l'indemnité de départ est ouvert actuellement à partir de 60 ans révolus.

Cependant, il n'y a pas de condition d'âge en cas d'incapacité définitive à l'exercice de la profession reconnue par le Médecin-conseil du RSI.

Des dispositions particulières sont également applicables :

- dès 55 ans pour les personnes handicapées avec une incapacité permanente d'au moins 80 % et justifiant d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée ;
- à partir de 56 ans pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ans et remplissant les conditions d'un départ anticipé en retraite.

À titre dérogatoire, l'indemnité de départ peut également être versée à partir de 57 ans révolus lorsque la demande est présentée au titre d'un fonds de commerce situé dans le périmètre et pendant la durée de réalisation d'une opération collective de restructuration du commerce et de l'artisanat financée par l'État ou par le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) ou lorsque l'opération est financée par l'État dans le cadre d'un contrat de plan* (article 106b).

Dans le cas d'une demande par le conjoint survivant, la condition d'âge s'applique uniquement au chef d'entreprise décédé.



Conditions de nationalité

L'indemnité de départ est ouverte :

- aux personnes de nationalité française ;
- aux personnes de nationalité étrangère ressortissantes d'un État :
 - membre de l'Espace Économique Européen,
 - ayant conclu une convention d'établissement avec la France,
 - bénéficiant, pour ses nationaux, d'une clause d'assimilation aux Français pour le droit de la propriété commerciale,
 - reconnaissant, aux Français sur son territoire, une protection sociale équivalente à celle du droit français ;
- aux réfugiés ou apatrides reconnus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Conditions de cessation d'activité et de radiation

Vous devez cesser votre activité de manière définitive et ne pas reprendre une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée, quel que soit le statut.

Vous devez vous faire radier du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers :

- au plus tôt, à la réception de la lettre de votre caisse RSI attestant que votre dossier est complet ;
- au plus tard, dans un délai de douze mois après la notification de la décision de la commission d'attribution.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs fonds, vous devez mettre en vente l'ensemble de ces fonds. Votre conjoint n'est pas tenu de mettre en vente le ou les fonds qu'il exploite personnellement.

Si votre demande est effectuée à partir de 57 ans au titre de l'article 106b (cf. page 3) et si votre fonds de commerce n'a pas trouvé d'acquéreur, vous devez produire un avis du maire de la commune où se trouve votre fonds certifiant que votre cessation d'activité ne porte pas préjudice aux besoins de la population. Dans cette situation, vous n'êtes pas tenu de produire d'engagement à cesser définitivement toute activité professionnelle.

Conditions de durée d'affiliation

Vous devez justifier de 15 ans d'affiliation au Régime Social des Indépendants (ou anciennement Ava et Organic) à titre de chef d'entreprise ou d'aide familial.

Il s'agit de toutes les durées d'affiliation au RSI, aux Ava et à l'Organic pour toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles exercées avec ou sans interruption.

Si vous ne remplissez pas personnellement la durée d'affiliation requise, il est possible de la compléter avec les années d'affiliation personnelle de votre conjoint en tant qu'artisan ou commerçant à condition que :

- vos activités ne soient pas simultanées ;
- votre conjoint n'ait pas bénéficié d'une indemnité de départ antérieurement.

Conditions de ressources

La moyenne de vos ressources annuelles des cinq dernières années civiles d'activité précédant votre demande ne doit pas dépasser en 2011 :

- **pour un chef d'entreprise isolé** : 11 940 € dont 5 780 € de ressources non professionnelles ;
- **pour un couple** : 21 210 € dont 10 490 € de ressources non professionnelles.

Les ressources prises en compte sont les montants nets des revenus et plus-values retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu et actualisés à l'aide d'un coefficient de revalorisation.

• Comment effectuer votre demande ?

Vous devez adresser votre demande par courrier ou la remettre à votre caisse RSI.

Si vous êtes en liquidation judiciaire, votre demande doit alors être présentée avec l'assistance de l'administrateur chargé de votre liquidation.

Votre caisse vous fournira les imprimés à remplir et vous indiquera les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier :

- un extrait de votre acte de naissance ;
- un certificat de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) datant de moins de trois mois et reprenant l'intégralité de votre activité ;
- les avis d'imposition des 5 années précédant le dépôt de votre demande ;



→ un engagement sur l'honneur de cesser toute activité artisanale ou commerciale ou une attestation du préfet justifiant que votre commerce est situé dans le périmètre d'une opération collective de restructuration du commerce ;

→ une attestation certifiée sur l'honneur qui précise que ni vous ni votre conjoint n'avez jamais bénéficié et ne sollicitez pas cette même aide. Une demande d'indemnité de départ est réputée être présentée pour le couple. En cas de reprise d'activité par votre conjoint, celui-ci ne peut pas formuler une autre demande.

Lorsque votre dossier est complet, votre caisse RSI accuse réception du dépôt de votre demande.

Vous pouvez alors vous faire radier du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du répertoire des métiers (RM).

ATTENTION : toute radiation, qui interviendrait avant la date de l'accusé réception, vous priverait du bénéfice de l'indemnité de départ.

• Comment est attribuée l'indemnité de départ ?

Elle est attribuée par une Commission d'attribution locale placée sous la présidence du Tribunal de Commerce.

Celle-ci vérifie la recevabilité de votre demande au regard des textes, examine votre situation personnelle (montant de vos ressources et de vos charges, valeur estimée de votre fonds de commerce, durée de votre activité professionnelle) puis fixe le montant de l'aide.

Les décisions prises par la Commission d'attribution sont soumises à un contrôle de la Caisse nationale du RSI avant d'être présentées pour approbation du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services). Celui-ci vérifie si les conditions d'ouverture du droit ont bien été respectées au vu du procès-verbal de la Commission accompagné du formulaire de calcul de l'aide.

Après approbation, la décision vous est notifiée par la Commission d'attribution locale.

Si votre demande est rejetée, vous pouvez former un recours gracieux auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

• Comment est payée l'indemnité de départ ?

Votre caisse RSI est chargée du paiement de votre indemnité de départ.

Si vous avez bénéficié d'une retraite par anticipation, le paiement de votre aide ne pourra être effectué qu'à votre soixantième anniversaire.

Pour effectuer le paiement, votre caisse RSI doit avoir reçu l'ensemble des justificatifs lui permettant de constater que vous avez bien accompli toutes vos obligations (par exemple, votre certificat de radiation le cas échéant...).

En cas de décès du demandeur :

→ lorsque le décès intervient avant l'accomplissement de toutes les formalités et avant l'attribution du montant de l'indemnité de départ, le conjoint survivant peut poursuivre les formalités et obtenir l'indemnité de départ ;

→ si le décès intervient après l'accomplissement des formalités et après décision de la Commission d'attribution mais avant paiement de cette indemnité de départ, celle-ci est intégrée au patrimoine du défunt et transmissible selon les règles de la dévolution successorale.

BON À SAVOIR

L'indemnité de départ n'est pas imposable. Elle est incessible.

L'indemnité de départ est financée par le produit de la Taxe sur les surfaces commerciales qui est prélevée sur les locaux de vente au détail d'une superficie supérieure à 400 m² ouverts après le 1^{er} janvier 1960 et dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 460 000 €.

Le RSI est votre interlocuteur social
unique pour toute votre protection
sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE